

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT SCOLAIRE

Belloy - Biermont - Cuvilly - Hainvillers - Lataule - Mortemer - Orvillers-Sorel

COMPTE-RENDU DU CONSEIL SYNDICAL

Du 10 Octobre 2017 à 18h30

Le Mardi 10 octobre 2017 à 18h30, le Conseil Syndical, légalement convoqué, s'est déroulé au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Hubert VECTEN.

Etaient Présents : MM : VECTEN Hubert, CORMIER François, DELAITRE Patricia, FLON Yves, GOSSET Jérôme, HAINCELLIN Ghislaine, LIENARD Vanessa, MAHET René, MANSARD François, OURSEL Emile, PICHONNAT Elisabeth, SAGET Marie-Jo. SOCHARD Nicolas, WATEAUX Judicaël.

Etaient Absents :

Secrétaire de Séance : Monsieur MANSARD François

Le Conseil Syndical :

- Approuve à la majorité le Compte-rendu de la séance du 30 Mai 2017. Monsieur le Président invite les membres du Conseil Syndical à le signer.

1 - DÉLIBÉRATION 2017-009 - Mise en place de l'entretien professionnel à compter du 01 octobre 2017 :

Le Conseil Syndical,

Sur rapport de Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 76,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux et notamment son article 9,

Vu l'avis du comité technique en date du 25 juillet 2017

LE PRÉSIDENT EXPOSE :

Le décret susvisé du 16 décembre 2014, pris en application d'une disposition de la loi susvisée du 27 janvier 2014, a substitué définitivement l'entretien professionnel à la notation pour l'ensemble des fonctionnaires territoriaux (dès lors qu'ils relèvent de cadres d'emplois de la fonction publique territoriale dotés d'un statut particulier), pour l'évaluation des périodes postérieures au 1^{er} janvier 2015.

La collectivité a donc l'obligation de mettre en place l'évaluation des agents par l'entretien professionnel. Ses modalités d'organisation devront respecter les dispositions fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 (convocation du fonctionnaire, entretien conduit par le supérieur hiérarchique direct, établissement du compte-rendu, notification du compte-rendu au fonctionnaire, demande de révision de l'entretien professionnel, transmission du compte-rendu à la Commission Administrative Paritaire compétente).

Il appartient à chaque collectivité de déterminer les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée, en tenant compte de la nature des tâches et du niveau de responsabilité. Ces critères, déterminés après avis du Comité Technique compétent, portent notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

LE CONSEIL SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE:

DECIDE :

1. **De fixer**, dans le cadre de la mise en place, à titre pérenne, de l'entretien professionnel, **les critères d'appréciation de la valeur professionnelle** tels qu'ils sont définis dans le document support standard du compte-rendu de l'entretien professionnel, **annexé à la présente délibération.**

Eventuellement :

2. **D'appliquer ce système** d'évaluation de la valeur professionnelle à l'ensemble des **agents non titulaires** de la collectivité.

2- DÉLIBÉRATION 2017-010 - Annualisation du temps de travail des postes cités ci-dessous :

- **Adjoint technique à 32 heures hebdomadaires**
- **Adjoint technique à 28 heures hebdomadaires**
- **Adjoint d'animation à 28 heures hebdomadaires**

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui dispose que les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et des établissements (...) sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements,

Vu le Décret n°2000-815 du 25 août 2000

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001

Vu Décret n°85-1250 modifié du 26 novembre 1985

Vu le Décret n°91-298 DU 20 MARS 1991

Vu l'avis du comité technique en date du 14 septembre 2017

Considérant que plusieurs services du Syndicat Scolaire ont des rythmes d'activité qui réclament une annualisation du temps de travail.

Le Président du Conseil Syndical EXPOSE :

DEFINITION DE L'ANNUALISATION

L'annualisation consiste à la mise en œuvre d'un cycle annuel de travail, par opposition à l'organisation traditionnelle du travail sur des cycles hebdomadaires. Cette organisation du travail permet de définir des emplois du temps qui « collent » à la vie d'un service, dès lors que celui-ci a, notamment, une organisation saisonnière, et donc irrégulière sur l'année (rythme scolaire).

L'annualisation induit des semaines travaillées au-delà de 35 h, équilibrées par des périodes de « repos compensateurs ». La rémunération est, elle, lissée sur l'année, et ne pâtit pas de cette irrégularité du rythme de travail.

Le cycle annuel doit respecter les principes légaux d'organisation du temps de travail :

- repos hebdomadaire au moins égal à 35 h, comprenant « en principe » le dimanche,
- repos entre 2 jours travaillés d'au moins 11 heures,
- nombre d'heures de travail journalier maximal de 10 heures,
- amplitude journalière maximale de 12 heures (calculée entre l'heure de la prise de poste et l'heure de fin de poste),
- nombre d'heures de travail hebdomadaire maximal de 48 h pour une semaine, et 44 h en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives,
- en journée continue, temps de repos de 20 mn (compris dans le temps de travail dès lors que l'agent doit se tenir à disposition de l'employeur et ne peut vaquer librement à ses occupations) à partir de 6 h travaillées en continu.

LES SERVICES CONCERNÉS

L'annualisation concerne les services suivants :

- Service scolaire : poste d'adjoint technique
- Service Technique : poste d'adjoint technique
- Service Animation : poste d'adjoint d'animation

Les principes de mise en œuvre décidés par délibération s'appliqueront à tous ces services.

Les conditions de mise en œuvre pourront nécessiter d'autres dispositions particulières qui devront faire l'objet de nouvelles délibérations après avis du comité technique.

LA MISE EN ŒUVRE DE L'ANNUALISATION

❖ Le calcul de l'annualisation :

$$\text{Durée hebdomadaire (convertie en centièmes)} = E \\ E \times 1607 / 35 = \text{nombre d'heures de travail à effectuer au cours de l'année.}$$

ou

$$\frac{\text{Nombre d'heures réellement effectuées sur l'année} \times 35}{1607 \text{ heures}} = \text{Nombre d'heures hebdomadaires}$$

➤ Service Scolaire - Adjoint Technique Territorial :

Deux agents rémunérés sur une base de 32^{ième} pour 1469 heures et 15 minutes de travail effectuées sur l'année.

➤ Service Technique - Adjoint Technique Territorial :

Un agent rémunéré sur une base de 28^{ième} pour 1285 heures et 36 minutes de travail effectuées sur l'année.

➤ Service Animation - Adjoint Territorial d'Animation :

Un agent rémunéré sur une base de 28^{ième} pour 1285 heures et 36 minutes de travail effectuées sur l'année.

❖ Le nombre d'heures annuelles doit être planifié à l'avance sur le cycle annuel pour chaque service.

Il s'agit là d'établir un planning annuel de travail pour chaque poste, en tenant compte des besoins du service et en respectant les principes d'organisation du temps de travail.

En fonction des services ce planning devra être ré-établi ou reconduit chaque année.

Ce planning sera la référence « emploi du temps de l'agent », signé par le responsable de service, visé par l'agent et transmis au service ressources humaines. Il est conservé par l'agent, le service et les ressources humaines. Il définit les périodes travaillées et les périodes non travaillées, il prédéfinit pour les agents concernés les périodes de congés annuels et

les périodes de repos compensateur. Le planning annuel doit être suivi sous format informatique, défini en concertation entre les services et le service ressources humaines, et permettre une mise en parallèle du temps prévu et du temps réalisé.

❖ **Transmission du planning annuel**

Il est transmis chaque année et signé par l'agent et son responsable de service : grille horaire comprenant le temps de travail, le temps de travail annualisé, la répartition des volumes d'heures et le planning prévisionnel. Un exemplaire est gardé par chacun et un troisième est transmis au service ressources humaines.

❖ **Absences au travail :**

Maladie, accidents du travail, maternité, toutes ces absences qui doivent être justifiées par l'agent sont légalement considérées comme du temps de travail effectif.

L'agent en congé maladie / pour accident de service ou maladie professionnelle est considéré comme ayant accompli les obligations de service correspondant à son cycle de travail.

Ces absences ne peuvent générer du temps à récupérer ni priver l'agent de ses repos compensateurs.

❖ **Les congés annuels :**

Les congés annuels seront à poser pendant les vacances scolaires.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- **D'ADOPTER** les principes de mise en œuvre de l'annualisation présentés

- **D'ANNUALISER** le temps de travail des postes cités comme suit :

➤ **Service Scolaire - Adjoint Technique Territorial :**

Deux agents rémunérés sur une base de 32^{ième} pour 1469 heures et 15 minutes de travail effectuées sur l'année.

➤ **Service Technique - Adjoint Technique Territorial :**

Un agent rémunéré sur une base de 28^{ième} pour 1285 heures et 36 minutes de travail effectuées sur l'année.

➤ **Service Animation - Adjoint Territorial d'Animation :**

Un agent rémunéré sur une base de 28^{ième} pour 1285 heures et 36 minutes de travail effectuées sur l'année.

- Que la présente délibération entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

3- DÉLIBÉRATION 2017-011 - Annule et remplace la délibération 2017-008 en date du 30 mai 2017

Décision modificative n°1 - FONCTIONNEMENT VERS FONCTIONNEMENT

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de virement de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2017

CREDITS A OUVRIR

Chapitre	Article	Opération	Ventilation	Service	Nature	Montant
65	65548				Autres contributions	1038,69€

CREDITS A REDUIRE

Chapitre	Article	Opération	Ventilation	Service	Nature	Montant
012	64111				Personnel Titulaire	1038,69€

➤ Sureffectif dans les transports scolaires :

Le Président du Conseil Syndical explique que la solution la plus valable, pour le moment, est de demander à l'ATSEM en charge de la cantine, d'accompagner les élèves en sureffectif, Place de l'Eglise, à Cuvilly, pendant que le bus dessert Lataule et Belloy, ainsi, sur le trajet retour, le bus récupère les élèves à Cuvilly.

Il paraît compliqué de mettre en place un autre système, convention avec un chauffeur, location d'un mini bus... au vue de l'irrégularité de la situation qui reste tout de même occasionnelle.

D'autre part, concernant l'absence d'accompagnateur à Belloy et Lataule sur le trajet de 8h20, le Président du Conseil Syndical indique que plusieurs courriers recommandés et mails ont été adressés à la Région Hauts de France, en charge du transport scolaire depuis peu.

Il a été demandé à la Région de modifier le trajet du Bus de façon à ce que l'accompagnatrice soit prise à Cuvilly à 08h10. À ce jour, les courriers sont restés sans réponse.

➤ Création temporaire d'une cantine scolaire sur CUVILLY :

Le Président du Conseil Syndical présente un projet de création temporaire d'une cantine scolaire sur la commune de CUVILLY.

Détail du projet :

Trois Bâtiments préfabriqués LOXAM - Surface de 45 mètres²

Lieu d'installation : Ecole Maternelle - 23 rue du Matz - 60490 CUVILLY.

Durée location : 12 mois.

Coût de la location : 11 739,08 € H.T

Le Président du SIRS précise qu'à cela, il faudra également ajouter le coût de la préparation du terrain destiné à supporter les trois bâtiments préfabriqués ainsi que la location du matériel de restauration et enfin les charges supplémentaires (eau, électricité).

Le Conseil Syndical, à l'unanimité, décide, pour des raisons budgétaires, de ne pas créer de cantine temporaire.

Monsieur le Président indique également qu'à compter de septembre 2018, le regroupement scolaire se fera sur deux pôles, CUVILLY et ORVILLERS-SOREL, au lieu de trois actuellement.

En effet, dans l'intérêt des élèves et du corps enseignant, la migration de la classe de MORTEMER vers l'école d'ORVILLERS SOREL, autorisée par délibération le 03 décembre 2015 (N°31 - Commune de MORTEMER), aura lieu en septembre 2018, après le départ en retraite de Mme FROMENT.

- CUVILLY : De la toute petite section Maternelle jusqu'au CP.
- ORVILLERS-SOREL : Du CE1 au CM2.

L'ordre du jour étant épuisé et le tour de table effectué, le Président du Conseil Syndical lève la séance à 19h45.

Conformément au décret 2010-783 du 8 juillet 2010, la séance du conseil syndical du 10 octobre 2017 a comporté trois délibérations :

Mise en place de l'entretien professionnel	Délibération 2017/009
Annualisation du temps de travail	Délibération 2017/010
Décision modificative n°1 - Fonctionnement vers Fonctionnement - BP 2017	Délibération 2017/011

VECTEN Hubert	C.R approuvé	MAHET René	
CORMIER François	C.R approuvé	MANSARD Francis	C.R approuvé
DELAITRE Patricia		OURSEL Emile	C.R approuvé
FLON Yves	C.R approuvé	PICHONNAT Elisabeth	C.R approuvé
GOSSET Jérôme	C.R approuvé	SAGET Marie-Jo	
HAINCELLIN Ghislaine	C.R approuvé	SOCHARD Nicolas	
LIENARD Vanessa	C.R approuvé	WATEAUX Judicaël	